

# Procuration

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Forme de la procuration

Exemple de procuration

#### Procédure

#### Recours

## Généralités

La procuration est un acte par lequel une personne donne les pouvoirs à une autre personne de la représenter et d'agir en son nom.

La procuration relève du droit civil, c'est le droit fédéral qu'il convient de consulter chaque fois qu'une procuration est nécessaire ou simplement utile, pour déterminer la forme qu'elle doit avoir, et les pouvoirs qu'elle confère. Il convient donc avant tout de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante. Le droit cantonal ne contient que des règles de procédure.

## Descriptif

### Forme de la procuration

Pour rappel, il n'y a en principe aucune forme spéciale à respecter pour donner procuration, la forme écrite étant préférable par gain de sécurité. Au surplus, ce sont des dispositions spéciales qui peuvent parfois déroger au système général, en imposant par exemple une forme plus restrictive (écrite qualifiée [soit de la main du représenté] ou authentique [soit devant notaire]).

Par exemple, l'art. 493 CO implique que si le cautionnement doit être constitué sous forme authentique, la procuration doit l'être également. Il convient d'ajouter que c'est le seul cas prévu par le droit fédéral.

### Exemple de procuration

Une procuration peut être délivrée d'après le texte suivant :

« Procuration

Le soussigné, M. X, domicilié à, donne par la présente pleine et entière procuration à M. Y, domicilié à, aux fins de le représenter dans l'affaire suivante : (description la plus détaillée possible).

En foi de quoi le représentant fera tout acte utile en faveur du représenté.

Lieu et date (signature de M. X, légalisée) »

## Procédure

Pour des raisons de sécurité du droit, il arrive fréquemment en pratique que la signature apposée au bas d'une procuration soit légalisée, c'est-à-dire que l'identité du signataire est vérifiée, en même temps qu'est attestée la signature proprement dite.

### Actes sous seing privé

Les légalisations des signatures apposées sur les actes sous seing privé sont délivrées par les notaires, conformément à la loi sur le notariat. Le Conseil d'Etat peut également habiliter les préfetures ainsi que les communes qui remplissent les conditions à légaliser ces signatures.

### Actes publics

La Chancellerie d'Etat est l'autorité compétente pour légaliser les signatures apposées sur les actes publics, sous réserve des compétences spéciales attribuées à d'autres autorités ou services.

## Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Sources

Loi sur la légalisation des signatures

Ordonnance sur la légalisation des signatures

Loi sur le notariat (LN)

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi du 20 septembre 1967 sur le notariat

Règlement du 7 octobre 1986 d'exécution de la loi du 20 septembre 1967 sur le notariat

Loi du 17 novembre 2005 sur la légalisation des signatures

Ordonnance du 10 janvier 2006 sur la légalisation des signatures

### Sites utiles

Les notaires fribourgeois